

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0979-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0979-000 SUR LE REMBOURSEMENT DES
DÉPENSES ET RECHERCHE ET SOUTIN
DES CONSEILLERS**

ATTENDU les articles 31.5.1 à 31.5.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ c T-11.001;

ATTENDU le Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, RLRQ c T-11.001, r 1;

ATTENDU que le Conseil souhaite clarifier la nature de certaines dépenses admissibles et mettre en place un processus de demande de remboursement et d'avance d'argent;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16503/24-01-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le paragraphe i) de l'article 7 est remplacé par le suivant :

- i) les frais de déplacement et de stationnement,

Sont admissibles à un remboursement :

- Les frais de déplacement et de stationnement à l'extérieur de la Ville dans la mesure où la demande de remboursement spécifie le point de départ, le point d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus. Le taux d'allocation automobile remboursé correspond à celui prévu à la politique de la municipalité pour ses employés. La Ville ne rembourse pas les frais de déplacement et le transport personnel entre le lieu de résidence et le lieu de travail;
- Les frais de stationnement engagés pour les déplacements à l'intérieur de la Ville.

Ne sont pas admissibles à un remboursement :

- Les frais de déplacement faits à l'intérieur de la Ville ;
- Les frais de déplacement et de stationnement engagés pour assister aux séances du conseil ou à celles d'une commission ou d'un comité de ce conseil.

ARTICLE 2.- L'article 12 est remplacé par le suivant :

RENONCIATION À UNE PARTIE DU BUDGET – DÉPENSES RELATIVES À UN CONGRÈS ET ACTIVITÉS-BÉNÉFICE

Un conseiller peut, autant de fois qu'il le souhaite, renoncer à une partie du crédit qui lui est attribué afin que la ville effectue, pour son compte, les dépenses reliées à un congrès et à des activités-bénéfices.

La demande est faite en complétant le formulaire « Renonciation à une partie du remboursement des dépenses de recherche et soutien des conseillers » et en y inscrivant la nature et le montant de la dépense.

En déposant la demande, le conseiller autorise le transfert du montant de la dépense du poste budgétaire « recherche et soutien conseiller » au poste budgétaire « congrès » ou « frais de représentation ».

La demande doit être transmise au trésorier et approuvée par celui-ci avant l'engagement de la dépense.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 16 janvier 2024
Présentation : 16 janvier 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***